



Commentaire

Décision n° 2019-798 QPC du 26 juillet 2019

M. Windy B.

(Compétence de l'agence française de lutte contre le dopage pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes non licenciées)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 mai 2019 par le Conseil d'État (décision n° 426461 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Windy B., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Dans sa décision n° 2019-798 QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage¹.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

L'AFLD est une autorité publique indépendante (API) chargée de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage. Parmi les différentes missions et compétences déterminées par l'article L. 232-5 du code du sport, elle dispose d'un pouvoir de sanction pour réprimer les manquements aux règles antidopage.

1. – Les agissements interdits

Le premier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport détermine, par renvoi à certaines dispositions de ce code, les manquements qui peuvent faire l'objet d'une

¹ Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 221 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

sanction par l'AFLD². Ainsi, il est interdit à tout sportif :

- de détenir ou d'utiliser, sans justification particulière, des substances ou méthodes interdites figurant sur une liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport (1° et 2° de l'article L. 232-9 du même code) ;
- de recourir, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction, devenue définitive, pour violation des règles antidopage (manquement dit « *d'association interdite* », prévu à l'article L. 232-9-1) ;
- de refuser de se soumettre aux contrôles antidopage (article L. 232-14-5 et paragraphe I de l'article L. 232-17).

En outre, les « *sportifs constituant le groupe cible* » (article L. 232-15), désignés pour une année par l'AFLD³, doivent, sous peine de sanction, fournir les renseignements nécessaires à leur localisation pour permettre la réalisation éventuelle de contrôles par l'agence (paragraphe II de l'article L. 232-17). La désignation de ces sportifs relève de la compétence du collège de l'AFLD.

Enfin, il est interdit à toute personne :

- de fournir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une substance ou méthode interdite figurant sur la liste précitée, de fabriquer ou de distribuer de telles substances, de s'opposer aux mesures de contrôle antidopage ou de falsifier, de détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse (article L. 232-10) ;
- de ne pas respecter les sanctions prises par l'AFLD interdisant la participation à certains événements sportifs (paragraphe III de l'article L. 232-17)

Dans la présentation de son activité de contrôle, l'AFLD distingue, parmi l'ensemble des manquements qui précèdent, les violations de la loi dites « *analytiques* » et « *non-analytiques* ». Les premières sont celles ayant donné lieu à l'analyse d'un prélèvement établissant l'utilisation d'une substance interdite au sens du 2° de l'article L. 232-9 – ce qui correspond, dans le langage courant, aux « *contrôles positifs* ». Les secondes regroupent l'ensemble des autres manquements.

² Cet article L. 232-22 fait référence aux « *sanctions disciplinaires* » que l'AFLD peut infliger, d'autres dispositions du code font référence aux « *sanctions administratives* » (notamment le titre de la section 4 dans laquelle figure l'article L. 232-22).

³ En application de l'article L. 232-15, l'AFLD détermine cette liste de sportifs en les désignant parmi les sportifs licenciés de la liste des sportifs de haut niveau, ou de la liste des « *sportifs Espoir* », les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées et les sportifs ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires pour dopage.

2. – La procédure de contrôle des sportifs par l’AFLD

* L’AFLD adopte chaque année un programme national de contrôle et diligente des contrôles antidopages pendant les manifestations sportives et les entraînements (article L. 232-5). Pour les sportifs du groupe cible, ces contrôles peuvent avoir lieu en dehors de ces événements, notamment à leur domicile.

En application de l’article L. 232-13, les contrôles sont menés à l’initiative de l’AFLD elle-même ou à la demande d’une fédération sportive ou d’autres organismes (agence mondiale antidopage, agence nationale antidopage ou fédération sportive internationale).

Ils sont diligentés par le directeur du département des contrôles de l’AFLD, dont la décision doit préciser les modalités de choix des sportifs contrôlés (articles L. 232-12 et R. 232-46). Dans l’exercice de cette compétence, l’article R. 232-42 prévoit qu’il ne peut recevoir aucune instruction. Les procès-verbaux établis à l’issue de ces contrôles sont transmis à l’agence et à la fédération intéressée (article L. 232-12).

* Lorsque ces contrôles donnent lieu à des prélèvements, le département des analyses de l’AFLD est ensuite chargé de l’examen des échantillons recueillis. Ces analyses « *sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses* » (article L. 232-18). Pour leur réalisation, ce directeur ne peut recevoir aucune instruction (article R. 232-43)⁴.

Jusqu’au 1^{er} février 2016⁵, le rapport d’analyse était ensuite transmis au président de l’AFLD (et, le cas échéant, à la fédération). Depuis cette date, il est transmis au secrétaire général de l’agence (article R. 232-65).

Des procédures particulières sont prévues, d’une part, lorsque le dopage est établi, non par détection directe d’un produit, mais grâce à des prélèvements permettant de réaliser un profilage de certains paramètres biologiques du sportif (article L. 232-22-1) et, d’autre part, pour la répression de l’infraction d’association interdite (article L. 232-9-1).

⁴ Selon le Conseil d’État, les articles L. 232-18 et R. 232-43 garantissent l’indépendance opérationnelle du département des analyses de l’AFLD (CE, 23 décembre 2016, n° 398074).

⁵ Décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

3. – Le pouvoir de sanction de l’AFLD

a. – Les personnes visées par les sanctions

L’AFLD est compétente pour prononcer des sanctions à l’encontre des personnes, licenciées d’une fédération sportive ou non licenciées, ayant commis les manquements précités – ainsi qu’à l’égard de leurs complices (5° de l’article L. 232-22).

* S’agissant des sportifs licenciés, jusqu’à une réforme récente (voir *infra*), l’AFLD partageait le pouvoir disciplinaire de répression du dopage avec les fédérations sportives et n’intervenait alors qu’à titre subsidiaire :

- lorsque les fédérations sportives n’avaient pas statué dans les délais prévus par la loi, l’AFLD était saisie d’office (2° de l’article L. 232-22) ;
- l’AFLD pouvait réformer les sanctions prononcées par les fédérations sportives en se saisissant d’office (3° du même article)⁶ ;
- l’agence pouvait, à son initiative ou à la demande d’une fédération, étendre une sanction disciplinaire rendue par une fédération aux autres activités de l’intéressé relevant d’autres fédérations (4° du même article).

* S’agissant des sportifs non-licenciés auprès d’une fédération sportive, l’AFLD dispose d’un pouvoir de sanction propre, qui en pratique représente une part importante de son activité⁷.

Ce pouvoir s’exerce à l’égard des personnes non licenciées qui participent à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° et 3° du paragraphe I de l’article L. 232-5 ou qui organisent ou participent à l’organisation de telles manifestations ou de tels entraînements (1° de l’article L. 232-22, objet de la QPC).

La référence au 2° précité recouvre notamment les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires, les manifestations sportives soumises à une procédure de déclaration ou d’autorisation, les manifestations sportives internationales et les périodes d’entraînement préparant aux manifestations sportives qui précèdent.

⁶ Disposition déclarée contraire à la Constitution par la décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018, *M. Axel N.* (Saisine d’office de l’agence française de lutte contre le dopage et réformation des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives) : voir *infra*.

⁷ Le rapport d’activité 2018 de l’AFLD, publié en juin 2019, indique à cet égard que, sur 306 dossiers « disciplinaires » examinés ou en cours d’examen en 2018, « 168 concernent des personnes non-licenciées (55 %), soit une augmentation de 28 %, résultant notamment de l’accroissement du nombre de violations des règles antidopage commises par des sportifs pratiquant hors du champ fédéral (crossfit, force athlétique) » (p. 53).

La référence au 3^o précité concerne les contrôles, effectués y compris en dehors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement, visant les sportifs du groupe cible soumis à une obligation de localisation.

* En pratique, il est possible de distinguer trois cas dans lesquels l'agence peut être amenée à sanctionner des personnes non licenciées sur le fondement de ce 1^o de l'article L. 232-22.

– En premier lieu, l'AFLD peut infliger une sanction disciplinaire à la suite d'un contrôle antidopage diligenté par le directeur du département des contrôles et ayant donné lieu à l'analyse d'un prélèvement, dans les conditions décrites précédemment (violation « analytique »).

– En deuxième lieu, l'agence peut avoir été saisie d'un dossier disciplinaire (quelle que soit la violation des règles antidopage poursuivie) qui lui a été transmis par une fédération sportive à la suite de la perte par le sportif de sa qualité de licencié.

Dans cette situation, une fédération sportive a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un sportif licencié, mais avant que la procédure n'aboutisse à une décision, celui-ci a perdu sa qualité de licencié (par exemple, en décidant de ne pas renouveler sa licence auprès de cette fédération). La compétence disciplinaire revient alors à l'AFLD.

En effet, le Conseil d'État a jugé que cette compétence ne s'appréciait pas à la date à laquelle les faits reprochés ont été commis, mais à celle du prononcé de la sanction : *« une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération ; que, par suite, dans le cas où un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits de dopage commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié par cette fédération à la date à laquelle [...] les organes de la fédération devraient se prononcer, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, compétente en vertu du 1^o de l'article L. 232-22, d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif pour les infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 »*⁸.

⁸ CE, 25 mai 2010, n° 332045. Voir dans le même sens : CE, 29 avril 2013, n° 356642 ; CE, 3 février 2016, n° 387323.

– En dernier lieu, l’AFLD peut prononcer à l’égard d’un non-licencié une sanction disciplinaire en raison des autres agissements interdits par le code du sport (violations « *non-analytiques* »): utilisation, déclarée par le sportif lui-même, d’une substance interdite ; détention, fabrication ou distribution d’une telle substance ; soustraction aux mesures de contrôle ; manquements aux obligations de localisation *etc.*

b. – La procédure de sanction

Si l’étendue du pouvoir de sanction de l’agence est déterminée dans la partie législative du code du sport (article L. 232-22 pour l’essentiel), la procédure est décrite dans sa partie réglementaire, aux articles R. 232-89 à R. 232-98.

* Jusqu’au 1^{er} février 2016, le président de l’AFLD était l’autorité chargée de notifier à l’intéressé le fondement sur lequel l’agence est saisie et les griefs formulés contre lui. Depuis cette date, cette mission incombe au secrétaire général (article R. 232-89), qui est nommé par le président (article R. 232-14).

La personne mise en cause peut présenter devant l’agence des observations écrites et orales (premier alinéa de l’article R. 232-93). Elle peut se faire représenter par la personne de son choix (article R. 232-91). Elle est convoquée devant la formation disciplinaire de l’AFLD quinze jours avant la séance (article R. 232-92). L’AFLD peut entendre toute personne à la demande de la personne mise en cause ou de sa propre initiative (cinquième alinéa de l’article R. 232-93). L’agence peut prendre une décision de classement sans suite si le sportif « *justifie le résultat du contrôle* » par une autorisation d’usage d’une substance interdite à des fins thérapeutiques (article R. 232-90).

* Le président de l’AFLD désigne un rapporteur, parmi les membres du collège, qui procède aux investigations dont les résultats sont versés au dossier et communiqués à l’intéressé avant la séance. Il établit un rapport exposant les faits et la procédure (article R. 232-94) qu’il présente oralement ensuite à la formation disciplinaire (premier alinéa de l’article R. 232-95). Le président de la formation disciplinaire peut être rapporteur (article R. 232-94).

* La formation disciplinaire délibère à huis clos hors de la présence de l’intéressé. Le secrétaire général de l’AFLD assiste de droit au délibéré sans y participer (article R. 232-96).

En matière disciplinaire, le collège délibère en présence d'au moins quatre de ses membres et est présidé par l'un des trois membres des juridictions administratives et judiciaires (article L. 232-7).

Peuvent être prononcés un avertissement et certaines interdictions temporaires ou définitives (notamment de participer à une manifestation sportive) et, en complément, des sanctions pécuniaires (article L. 232-23).

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction (article L. 232-24) devant le Conseil d'État (4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative).

c. – La récente réforme du pouvoir de sanction

La procédure de sanction précédemment décrite a été récemment réformée.

D'une part, l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018⁹, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, a institué une séparation organique entre les fonctions de poursuite et les fonctions de jugement. Le nouvel article L. 232-5-1 du code du sport prévoit que « *L'Agence française de lutte contre le dopage comprend un collège et une commission des sanctions* »¹⁰.

L'article L. 232-21-1, issue de cette ordonnance, précise que « *Lorsque l'agence dispose d'éléments permettant de présumer une infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17, le secrétaire général en informe l'intéressé* ». Tout en conservant les différents cas de saisine de l'agence qui existaient auparavant, le paragraphe I de l'article L. 232-22 prévoit désormais que le collège de l'AFLD engage les poursuites disciplinaires à l'encontre des auteurs d'infractions aux règles antidopage et arrête la liste des griefs transmis à la commission des sanctions.

Conformément à ce nouveau principe de séparation organique entre les fonctions de poursuite et de jugement, le paragraphe II du même article L. 232-22 précise que la commission des sanctions délibère hors la présence du représentant du collège de l'agence.

⁹ Ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

¹⁰ Cette séparation organique des fonctions s'accompagne logiquement d'une incompatibilité entre ces deux fonctions, précisée au dixième alinéa de l'article L. 232-7-2 : « *Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège* ».

D'autre part, l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018¹¹, applicable depuis le 1^{er} mars 2019, a supprimé la compétence disciplinaire des fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage, l'AFLD disposant désormais d'une compétence exclusive. L'article L. 232-22 du code du sport a donc été modifié pour tenir compte de ce transfert de compétence.

Ces deux ordonnances fixent également des dispositions transitoires applicables aux dossiers disciplinaires en cours¹².

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 27 juillet 2017, M. Windy B., joueur professionnel de rugby à XIII, avait fait l'objet d'un contrôle par l'AFLD, à l'occasion d'un stage de cohésion de l'équipe de France. L'analyse de l'échantillon prélevé, établie par le département des analyses de l'AFLD, avait mis en évidence la présence d'une substance dopante interdite. Une procédure disciplinaire avait été engagée par la fédération française de rugby à XIII. Le 17 octobre 2017, cette fédération avait informé l'AFLD que M. Windy B. n'en était plus licencié et lui avait donc transmis son dossier.

Le 7 juin 2018, considérant que M. Windy B. avait violé le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, l'AFLD avait prononcé à son encontre une sanction. L'intéressé l'avait contestée devant le Conseil d'État et avait soulevé, à cette occasion, une QPC portant sur le 1° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Dans sa décision précitée du 27 mai 2019, le Conseil d'État avait renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel en jugeant que *« Le moyen tiré de ce [que les dispositions en cause] portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève au regard, notamment de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-688 QPC du 2 février 2018, une question présentant un caractère sérieux compte tenu du fait qu'elles peuvent conduire à une confusion, au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage,*

¹¹ Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage.

¹² Article 15 de l'ordonnance du 4⁵ 11 juillet 2018 précitée : *« La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. / Lorsque des griefs notifiés par l'Agence française de lutte contre le dopage n'ont pas encore, à cette date, donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions ».*

Article 37 de l'ordonnance du 19 décembre 2018 précitée : *« III. – Les procédures de sanction engagées devant les fédérations sportives à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et n'ayant pas donné lieu à décision sont poursuivies de plein droit devant l'Agence française de lutte contre le dopage ».*

entre, d'une part, les fonctions d'appréciation de l'opportunité des poursuites et, d'autre part, les fonctions de jugement ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La version des dispositions contestées et les griefs

* Dans le dispositif de sa décision de renvoi précitée, le Conseil d'État avait expressément déterminé la version de l'article L. 232-22 qu'il renvoyait au Conseil constitutionnel, à savoir les dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, « *dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage* ».

En pareille hypothèse, le Conseil constitutionnel s'estime généralement lié par la version dans laquelle les dispositions lui sont renvoyées, conformément à sa jurisprudence constante selon laquelle la question de l'applicabilité au litige relève de l'office du seul juge du filtre¹³. Ce n'est qu'en l'absence, dans la décision de renvoi, de précision de la rédaction applicable au litige, que le Conseil constitutionnel juge qu'il lui revient alors de la déterminer lui-même¹⁴.

Toutefois, en l'espèce, la situation était particulière. Alors que le dispositif précité de la décision de renvoi du Conseil d'État renvoyait au Conseil constitutionnel les dispositions contestées dans leur rédaction « *issue de l'ordonnance du 14 avril 2010* », les motifs de cette même décision mentionnaient une autre version applicable au litige : d'une part, le point 3 évoquait l'article L. 232-22 « *dans sa rédaction applicable au litige* », avant de citer le premier alinéa de cet article dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 septembre 2015 ; d'autre part, le point 4 indiquait que ces dispositions, « *dans la rédaction alors vigueur* », étaient applicables au litige au sens de la procédure de QPC.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a donc jugé qu'il était « *saisi du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 septembre 2015* » (paragr. 1).

* Le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissaient les principes

¹³ Voir par exemple : décision n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011, *M. Kiril Z. (Exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener)*, cons. 5, et décision n° 2017-673 QPC du 24 novembre 2017, *Société Neomades (Régime d'exonération de cotisations sociales des jeunes entreprises innovantes)*, paragr. 5 et 6.

¹⁴ Pour un exemple récent : décision n° 2019-795 QPC du 5 juillet 2019, *Commune de Sainte-Rose et autre (Monopole du ministère public pour l'exercice des poursuites devant les juridictions financières)*, paragr. 1.

constitutionnels d'indépendance et d'impartialité. Selon lui, l'AFLD disposait d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'engager des poursuites à l'encontre des sportifs non licenciés. Or, ce pouvoir n'étant attribué à aucun organe spécifique au sein de l'agence, à laquelle il appartenait ensuite de juger les manquements poursuivis, il en résultait une confusion, au sein de l'agence, entre les fonctions de poursuite et de jugement, en violation de la garantie des droits prévue à l'article 16 de la Déclaration de 1789.

B. – La jurisprudence sur l'application aux autorités administratives ou publiques indépendantes des principes d'indépendance et d'impartialité

1. – La jurisprudence sur l'application aux autorités administratives ou publiques indépendantes des principes d'indépendance et d'impartialité

Le Conseil constitutionnel rattache à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 l'impartialité et l'indépendance des juridictions¹⁵. Depuis qu'il a admis, dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, le principe d'un pouvoir de sanction des autorités administratives ou publiques indépendantes (AAI ou API)¹⁶, le Conseil exige que ce pouvoir soit prévu par la loi et veille à ce que des dispositions légales confèrent à ces autorités des garanties similaires à celles qu'offrent les procédures juridictionnelles¹⁷.

* Ainsi, dans sa décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, relative à l'Autorité de la concurrence, le Conseil a jugé que *« le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non*

¹⁵ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

¹⁶ Dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 précitée, relative à l'AFLD, le Conseil constitutionnel a, pour la première fois, mentionné explicitement l'alternative « *autorité administrative ou publique indépendante* », afin de tenir compte de la distinction opérée dans la loi organique n° 2017-54 et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 relatives aux AAI et API.

¹⁷ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 27 à 32.

juridictionnelle ; que doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »¹⁸.

Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel s'assure que, conformément au principe d'impartialité, les fonctions de poursuite et d'instruction sont effectivement séparées de celles de jugement au sein d'une AAI exerçant un pouvoir de sanction (en s'appuyant, au besoin, sur d'autres dispositions législatives que celles renvoyées dans le cadre de la QPC).

Cela ne signifie pas pour autant que le législateur soit tenu d'organiser une séparation organique de ces différentes fonctions. Une séparation fonctionnelle peut suffire à satisfaire aux exigences constitutionnelles, comme l'a admis le Conseil constitutionnel dans cette même décision, à propos des services d'instruction et du collège de l'Autorité de la concurrence :

« Considérant [...] qu'en vertu des trois premiers alinéas de l'article L. 461-4 du code de commerce : "L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. - Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre. - Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel" ; qu'en vertu de l'avant-dernier alinéa du même article : "Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général" ; que ces dispositions ont pour objet de garantir l'indépendance du rapporteur général et de ses services à l'égard des formations de l'Autorité de la concurrence compétentes pour prononcer les sanctions ;

« Considérant qu'au regard de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, le paragraphe II de l'article L. 461-1 et l'article L. 461-3 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de pouvoirs de sanction par une autorité administrative indépendante ;

« Considérant [...] que si les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce autorisent l'Autorité de la concurrence à se saisir "d'office" de certaines pratiques ainsi que des manquements aux engagements pris en application

¹⁸ Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 16.

des décisions autorisant des opérations de concentration, c'est à la condition que cette saisine ait été proposée par le rapporteur général ; que ces dispositions, relatives à l'ouverture de la procédure de vérification de l'exécution des injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, ne conduisent pas l'autorité à préjuger la réalité des manquements à examiner ; que l'instruction de l'affaire est ensuite assurée par le rapporteur général dans les conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 dudit code ; que le collège de l'Autorité est, pour sa part, compétent pour se prononcer, selon les modalités prévues par l'article L. 463-7 du même code, sur les griefs notifiés par le rapporteur général et, le cas échéant, infliger des sanctions ; que les deux derniers alinéas de cet article disposent que, lors de la séance, le rapporteur général peut présenter des observations, tout en prévoyant que lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article L. 462-5, le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré ;

« Considérant qu'au regard de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, la saisine de l'Autorité de la concurrence n'opère pas de confusion entre les fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction ; que, dans ces conditions, les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce ne portent aucune atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »¹⁹.

* Dans sa décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013²⁰, le Conseil constitutionnel a vérifié que le pouvoir de sanction confié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) était accompagné des garanties légales nécessaires au respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Il a jugé :

« Considérant que les dispositions contestées confient à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le soin de réprimer les manquements, par les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ; que cette compétence est exercée "soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée" ;

¹⁹ Décision du 12 octobre 2012 précitée, cons. 18 à 21.

²⁰ Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricable SAS et autre (Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes)*, cons. 11 et 12.

que la mise en demeure de l'exploitant ou du fournisseur, par laquelle s'ouvre la procédure de sanction prévue au 2° de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'absence de respect des délais fixés par une décision prise en application de l'article L. 36-8, est confiée au directeur général de l'Autorité, lequel détermine le délai dans lequel l'exploitant ou le fournisseur doit se conformer à cette mise en demeure ; qu'ainsi ces dispositions confient au directeur général l'exercice des poursuites devant cette Autorité ;

« Considérant que, selon le premier alinéa de l'article L. 132 du code des postes et des communications électroniques, les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont placés sous l'autorité du président de l'Autorité ; que, selon l'article D. 292 du même code, le directeur général est nommé par le président de l'Autorité, est placé sous son autorité et assiste aux délibérations de l'Autorité ; que, par suite et alors même que la décision de mise en demeure relève du directeur général, les dispositions des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, qui n'assurent pas la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, méconnaissent le principe d'impartialité ; que celles de ces dispositions qui sont de nature législative doivent être déclarées contraires à la Constitution ».

Le commentaire indique ainsi : *« Aucune disposition législative ne prévoit par conséquent l'existence d'un service chargé de poursuivre et d'instruire qui ne serait pas placé sous l'autorité du président de l'Autorité ou l'existence d'autres garanties qui permettraient de s'assurer que les fonctions de poursuites et d'instruction sont indépendantes à l'égard de la formation prononçant les sanctions et de son président ».*

* Dans sa décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015 ²¹, le Conseil constitutionnel a contrôlé les dispositions relatives au pouvoir de saisine d'office du Conseil de la concurrence :

« Considérant que si, en vertu des dispositions de l'article L. 462-5 du code de commerce, le Conseil de la concurrence peut décider de se saisir d'office de certaines pratiques anticoncurrentielles, cette décision par laquelle le Conseil exerce sa mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés n'a ni pour objet ni pour

²¹ Décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015, *Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre (Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence)*, cons. 7.

effet d'imputer une pratique à une entreprise déterminée ; que, dès lors, elle ne le conduit pas à préjuger la réalité des pratiques susceptibles de donner lieu au prononcé de sanctions ; que l'instruction de l'affaire est ensuite assurée sous la seule direction du rapporteur général dans les conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 dudit code ; que le collège du Conseil de la concurrence est, pour sa part, compétent pour se prononcer, selon les modalités prévues par l'article L. 463-7 du même code, sur les griefs notifiés par le rapporteur général et, le cas échéant, infliger des sanctions ; que les deux derniers alinéas de cet article disposent que, lors de la séance, le rapporteur général peut présenter des observations, tout en prévoyant que lorsque le Conseil statue sur des pratiques dont il a été saisi en application de l'article L. 462-5, le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré ; que, compte tenu de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, la décision du Conseil de la concurrence de se saisir d'office n'opère pas de confusion entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, les pouvoirs de sanction ».

* Dans sa décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017 ²², le Conseil constitutionnel a constaté que si la Commission nationale des sanctions²³ peut être saisie par les ministres compétents, « il [lui] revient [...] de notifier les griefs à la personne mise en cause puis de statuer par une décision motivée, sans que la loi distingue la phase de poursuite et celle de jugement ».

Alors qu'en défense était avancée l'idée que la fonction de poursuite appartenait en réalité au ministre, le Conseil a, au contraire, observé qu'il ne revenait pas à l'autorité ministérielle de formuler les griefs dont la commission était saisie, prérogative qui n'appartenait qu'à elle seule, sans être liée par l'analyse de l'administration. Or, à la différence par exemple de la décision n° 2015-489 QPC précitée, aucun élément ne permettait d'identifier, au sein de la Commission nationale des sanctions, un organe autonome chargé de notifier les griefs.

Le Conseil en a conclu que « les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de la Commission nationale des sanctions entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Il en résulte qu'elles méconnaissent le principe d'impartialité ».

²² Décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017, *Société Barnes et autre (Procédure de sanction devant la Commission nationale des sanctions)*, paragr. 9.

²³ Autorité qui n'est pas qualifiée par la loi d'AAI mais qui est en revanche soustraite au pouvoir hiérarchique d'un ministre et, dès lors, soumise aux mêmes exigences constitutionnelles que celles applicables aux AAI.

Le commentaire indique que si les développements des parties requérantes s'articulaient principalement autour des dispositions réglementaires, il « *revenait toutefois au législateur de prévoir des garanties propres à assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Le Conseil constitutionnel n'a donc pris en compte dans son contrôle que les dispositions législatives* ».

* Dans sa décision n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017, relative au pouvoir de sanction de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), le Conseil a jugé :

« En application de l'article L. 6361-14 du code des transports, la procédure de sanction débute par la constatation d'un manquement par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 6142-1 du même code. Ce manquement est consigné dans un procès-verbal notifié à la personne en cause et communiqué à l'autorité. L'instruction, qui est contradictoire, est assurée par des fonctionnaires et agents autres que ceux ayant constaté le manquement. Au terme de l'instruction, le rapporteur notifie le dossier complet à la personne incriminée qui peut présenter ses observations. À l'issue de cette phase, le président de l'autorité peut décider de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction. Dans le cas contraire, l'autorité met la personne poursuivie en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Puis, après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne en cause ou son représentant, l'autorité délibère hors de leur présence. / Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre d'une procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, son président dispose du pouvoir d'opportunité des poursuites des manquements constatés alors qu'il est également membre de la formation de jugement de ces mêmes manquements. / Dès lors, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Elles méconnaissent ainsi le principe d'impartialité »²⁴.

Là encore, le commentaire précise que le Conseil a opéré un contrôle du bien-fondé du grief au regard des seules dispositions de valeur législative.

²⁴ Décision n° 2017-675 QPC du 24 novembre 2017, *Société Queen Air (Procédure de sanction devant l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires)*, paragr. 11 à 13.

2. – La jurisprudence relative à l’AFLD

Les exigences constitutionnelles qui précèdent ont déjà été appliquées à certaines dispositions relatives à l’AFLD.

* Ainsi, dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 3° de l’article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance du 30 septembre 2015 précitée, relatif à la saisine d’office de l’AFLD pour réformation des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives.

En défense, le Premier ministre soutenait notamment que l’AFLD était automatiquement saisie de l’ensemble des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations et que, dans le cadre de sa mission de régulation, l’AFLD procédait ensuite à un tri parmi ces sanctions et se saisissait de certaines d’entre elles sans prendre pour autant parti sur l’issue du litige : il s’agissait donc d’une simple procédure de réexamen, et non de l’ouverture de poursuites à l’encontre de la personne sanctionnée.

Le Conseil constitutionnel n’a pas suivi cette argumentation, jugeant que « *les dispositions contestées confient ainsi à l’agence française de lutte contre le dopage le pouvoir de se saisir d’office des décisions de sanctions rendues par les fédérations sportives qu’elle envisage de réformer. Ce pouvoir n’est pas attribué à une personne ou à un organe spécifique au sein de l’agence alors qu’il appartient ensuite à cette dernière de juger les manquements ayant fait l’objet de la décision de la fédération* » (paragr. 8).

Concluant que « *les dispositions contestées n’opèrent aucune séparation au sein de l’agence française de lutte contre le dopage entre, d’une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements ayant fait l’objet d’une décision d’une fédération sportive en application de l’article L. 232-21 et, d’autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements* », le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions contraires au principe d’impartialité (paragr. 9).

Il a alors reporté dans le temps les effets de sa censure, en l’accompagnant d’une réserve transitoire qui, notamment, transformait la saisine d’office en une saisine obligatoire : « *Afin de faire cesser l’inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l’agence française de lutte contre le dopage jusqu’à l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu’au*

1^{er} septembre 2018, le 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux » (paragr. 13).

* Dans une décision du 26 avril 2018²⁵, le Conseil d'État a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur le 2^o de l'article L. 232-22 du code du sport, relatif à la saisine « *d'office* » de l'AFLD en cas de carence des fédérations sportives pour statuer dans les délais qui leur sont impartis.

S'appuyant sur la réserve transitoire formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC précitée, le juge du filtre a considéré qu'en application des dispositions contestées, l'AFLD est « *automatiquement saisie des infractions en matière de dopage dès lors que les organes disciplinaires des fédérations sportives n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'effet de l'article L. 232-21 du même code, sans avoir à porter aucune appréciation pour décider d'engager ou non des poursuites* ». Il a donc jugé que la question, qui n'était pas nouvelle, ne présentait pas un caractère sérieux.

Puis, dans la même affaire, par une décision du 12 octobre 2018²⁶, le Conseil d'État s'est prononcé sur la procédure disciplinaire applicable devant l'AFLD, qui avait été saisie sur le fondement du 2^o de l'article L. 232-22. Il a écarté un grief selon lequel les dispositions réglementaires du code du sport n'assureraient pas une séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de sanction de nature à assurer le respect du principe d'impartialité, en jugeant notamment qu'« *il résulte des dispositions de l'article R. 232-42 du code du sport que le directeur du département des contrôles de l'Agence ne peut recevoir aucune instruction ; qu'en vertu des articles L. 232-18 et R. 232-43 de ce code, les analyses sont effectuées, conformément aux normes internationales, sur des échantillons rendus anonymes, sous la seule responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses, qui ne peut recevoir aucune instruction ; que le secrétaire général de l'Agence se borne à notifier à la personne poursuivie les griefs formulés à son encontre et ne peut qu'assister, sans y participer, au délibéré* ».

C. – La censure des dispositions contestées

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a énoncé sa formulation de principe sur les

²⁵ CE, 26 avril 2018, n° 416181 et 416377.

²⁶ CE, 12 octobre 2018, n° 416181.

exigences d'impartialité et d'indépendance applicables aux AAI et API (paragr. 5), puis rappelé la nature et le rôle de l'AFLD et, plus spécialement, la compétence qui lui est confiée par le 1° de l'article L. 232-22 du code du sport pour prononcer des sanctions administratives à l'égard des personnes non licenciées d'une fédération sportive qui contreviennent aux règles antidopage (paragr. 6 et 7).

À la différence de l'affaire n° 2017-688 QPC précitée, dans laquelle les dispositions contestées mentionnaient expressément que l'AFLD pouvait se saisir elle-même (aux fins de réformation des décisions des fédérations), les dispositions contestées en l'espèce se bornaient à prévoir que l'agence est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires à l'égard de certaines personnes (les sportifs non-licenciés). L'AFLD et le Premier ministre entendaient tirer parti de cette différence, en soutenant qu'en elles-mêmes, ces dispositions n'organisaient aucune confusion entre fonctions de poursuite et fonctions de jugement et que, à supposer qu'une telle confusion puisse exister, elle ne pourrait résulter que de dispositions réglementaires – dont seul le juge administratif devrait donc connaître.

Le Conseil constitutionnel ne pouvait retenir cette argumentation dès lors que, comme indiqué *supra*, il exige, de manière constante, que les garanties entourant le pouvoir de sanction des AAI et API relèvent de la loi, ce dont rend compte la formulation de principe selon laquelle l'exercice de ce pouvoir doit être « assorti *par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis* ».

Pour apprécier le bien-fondé du grief, il revenait donc au Conseil constitutionnel de s'assurer que les sanctions prévues par les dispositions contestées étaient prononcées à l'issue d'une procédure dont la loi garantissait l'absence de confusion entre fonctions de poursuite et de jugement des manquements aux règles antidopage.

À cette fin, le Conseil constitutionnel a d'abord examiné l'hypothèse particulière dans laquelle un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits²⁷ commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié à la date à laquelle les organes de cette fédération devraient se prononcer.

En s'appuyant sur la jurisprudence constante du Conseil d'État telle qu'elle ressort notamment de la décision du 25 mai 2010 précitée, le Conseil constitutionnel a constaté que, dans cette hypothèse, « *le dossier est transmis à l'agence française de lutte contre le dopage, seule compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code*

²⁷ Qu'il s'agisse de violations « analytiques » ou « non-analytiques ».

du sport pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif » (paragr. 8). Il a jugé que « *dans une telle situation, l'agence française de lutte contre le dopage se prononce sur les sanctions éventuelles après que les poursuites ont été engagées par une fédération* ». L'AFLD ne porte alors aucune appréciation sur l'opportunité des poursuites ainsi engagées et est uniquement chargée de statuer sur l'existence du manquement poursuivi et, le cas échéant, sur la sanction à prononcer. Le Conseil constitutionnel en a donc déduit l'absence de confusion entre les fonctions de poursuite et de jugement (paragr. 9).

Le Conseil a ensuite porté son analyse sur l'ensemble des autres cas susceptibles de donner lieu à une sanction infligée sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses où c'est l'AFLD qui est compétente pour engager les poursuites des éventuels manquements commis par des personnes non licenciées²⁸.

Il n'a alors pu que constater que, dans toutes ces autres situations, « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'opèrent de séparation, au sein de cette agence, entre les fonctions de poursuite des éventuels manquements commis par les personnes non licenciées et les fonctions de jugement de ces mêmes manquements* ». Il en a donc conclu, dans le droit fil des décisions n° 2016-616/617 QPC et n° 2017-675 QPC précitées, à une méconnaissance du principe d'impartialité (paragr. 10).

Par conséquent, il a déclaré contraire à la Constitution le 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 septembre 2015 précitée (paragr. 11).

D. – Les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité

S'agissant des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que les dispositions censurées n'étaient plus en vigueur à la date de sa décision (paragr. 13). Il n'y avait donc pas lieu pour le Conseil de se demander s'il convenait ou non de reporter à plus tard la prise d'effet de cette déclaration.

Il lui revenait en revanche de se prononcer sur les effets de ces dispositions censurées sur les instances en cours. À cet égard, il a distingué entre les instances, selon qu'elles ont ou non déjà donné lieu à sanction.

²⁸ Qu'il s'agisse, là encore, de violations « *analytiques* » ou « *non-analytiques* ».

D'une part, dans les instances en cours n'ayant pas encore donné lieu à sanction, le Conseil constitutionnel a tenu compte de l'ordonnance du 11 juillet 2018 précitée, qui a réformé la procédure de sanction applicable devant l'AFLD en organisant, depuis le 1^{er} septembre 2018, une séparation organique entre l'autorité chargée des poursuites (le collège de l'AFLD) et celle chargée du jugement (la commission des sanctions de l'AFLD). Il a relevé que les dispositions transitoires accompagnant l'entrée en vigueur de cette ordonnance ont prévu que, lorsque des griefs notifiés par l'agence n'ont pas encore, au 1^{er} septembre 2018, « *donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions* » (second alinéa de l'article 15 de l'ordonnance). Ces affaires seront donc jugées par la nouvelle commission des sanctions de l'AFLD. Le Conseil a jugé que ces dispositions « *garantissent que les personnes poursuivies ne seront pas jugées par celles qui ont exercé les poursuites ni par des personnes qui en dépendraient* ». Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas invocable dans ces instances (paragr. 14).

D'autre part, dans les instances en cours ayant déjà donné lieu à sanction de la part de l'AFLD, mais non encore définitives à la date de la décision du Conseil constitutionnel (c'est-à-dire celles dont le délai de recours n'est pas expiré ou qui font l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'État), le Conseil constitutionnel a jugé que sa déclaration d'inconstitutionnalité était, en principe, invocable (paragr. 15). Toutefois, en cohérence avec l'appréciation qu'il a portée dans l'hypothèse particulière de sanctions prononcées par l'AFLD à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive – dans laquelle, comme indiqué plus haut, la procédure n'est pas entachée du défaut d'impartialité –, le Conseil a jugé que la déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait être invoquée à l'encontre des sanctions prononcées par l'AFLD à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive et non définitivement jugées à la date de sa décision (même paragr.).